

**PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du vendredi 29 mars 2024 à 19h00
& Conseil d'administration du CCAS du 29 mars 2024 à 10h00**

Étaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE – Bernard BEAUDET – François GUIZOUARN – Laurent MASSON – Hervé LOMBARD — Sébastien PICOTIN - Caroline PUYDEBOIS - Cindy GUIZOUARN Philippe PERRIGOT – Fabrice SERRÉ — Michel CHARLEMAGNE – Christine SAVOURAT

Était absent excusé : Valérie GANDILLIET – Eric CHARLE donne pouvoir à François GUIZOUARN

Secrétaire de séance : Laurent Masson

Date de convocation : 13/03/2023

Monsieur Le Maire procède à la lecture de la séance précédente.

Le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le procès-verbal.

Exposé des documents financiers :

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier comptable de la commune, et deux types de comptes : d'une part, le compte du maire qui est « le compte administratif » et, d'autre part, celui du trésorier qui est le « compte de gestion ».

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du Trésorier est soumis au Maire, selon l'article L 2121-31 du CGCT. Le compte de gestion est confectionné par le Trésorier qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire. Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif.

Le compte administratif est le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné. Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et d'autre part, celui du trésorier (compte de gestion).

Le budget communal est élaboré par l'autorité exécutive (le Maire) et adopté par l'autorité délibérante (le conseil municipal) : « article L 2312-1 du code général des collectivités territoriales ».

L'élaboration du budget doit évidemment se faire dans le respect des objectifs et des priorités de la politique municipale, d'où l'intérêt pour l'examen du projet de budget, le conseil municipal peut, conformément à l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, constituer une commission dite des finances. Le budget est voté pour l'année civile et il peut être voté jusqu'au 15 avril.

La commune compte 3 budgets :

Le budget principal qui retrace les dépenses des activités communales (cantine, fluides, équipements, entretien voirie, réparations, espaces publics, administration etc...) financé essentiellement par les dotations de l'État et les impôts locaux et redevances. Le budget du CCAS (colis de Noël des anciens, secours et assistance aux personnes en difficulté) subventionné par le budget principal de la Commune ; et le budget de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées) financé par les redevances des usagers du réseau d'assainissement collectif.

I – VOTE des comptes de gestion & comptes administratifs 2023 & budgets primitifs 2024

- **Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, les comptes de gestion du receveur soit :**

- * Le Compte de gestion de l'Assainissement 2023
- * Le Compte de gestion du budget principal 2023

- Les comptes administratifs sont présentés à l'assemblée par M. Jean-Claude POTAGE, 1er Adjoint au Maire, hors de la présence de M. le Maire. Le compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique

que celui-ci, s'il peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part, (d'après l'article L 2121-14 du CGCT).

- *Hors de la présence de M. le Maire*, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, l'**Affectation des résultats et les comptes administratifs 2023** suivants :

* **du budget d'assainissement** : Excédent antérieur reporté en exploitation (cpte 002) : 93 154.81 €
Excédent antérieur reporté en investissement (compte 001) : 153 463.70 €

* **du budget principal** : Excédent antérieur reporté en fonctionnement (compte 002) : 585 561.00 €
Excédent antérieur reporté en investissement (compte 001) : 269 485.87 €

- **COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT :**

Dépenses d'Exploitation	74 334.23 €
Recettes d'Exploitation	167 489.04 €
Dépenses d'Investissement	19 679.92 €
Recettes d'Investissement	173 143.62 €

- **BUDGET PRIMITIF 2024 DE L'ASSAINISSEMENT :**

Le Maire présente le budget primitif de l'Assainissement équilibré en dépenses et en recettes :

D'Exploitation à	173 821.00 €
D'Investissement à	412 186.00 €

- **PRIX DE L'ASSAINISSEMENT 2024 :**

Redevance Assainissement	1.65 € /M3
Redevance pour modernisation du réseau de collecte	<u>0.185 € /M3</u>
Soit un total de :	1.84 € /M3

- **COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE :**

Dépenses de fonctionnement	751 578.26 €
Recettes de fonctionnement	1 337 139.26 €
Dépenses d'Investissement	194 459.66 €
Recettes d'Investissement	463 945.53 €

- **BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE :**

Le Maire présente le budget primitif de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

De fonctionnement à :	1 358 560.00 €
D'Investissement à :	990 640.00 €

L'ensemble de ces délibérations sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés.

II - SEANCE du C.C.A.S. :

Les membres du CCAS (Centre Communal d'Action Social) se sont réunis le vendredi 29 mars 2023 à 10h00, légalement convoqués le 13 mars 2024.

Secrétaire de séance : Dominique PIQUOIS

Présents : JL CHAPLOT (*ne prend pas part au vote du compte administratif et à l'affectation du résultat*), M. CHARLEMAGNE, M.H THOMAS, P. PERRIGOT, S. ROUSSEAU, D. PIQUOIS, E. FAUCONNET

Absents : V. GANDILLIET - Cindy GUIZOUARN

VOTE du compte de gestion, de l'affectation du résultat, du compte administratif 2023 et du budget primitif 2024 :

- **Compte de gestion du Receveur, approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**
- **Le Conseil d'Administration adopte l'affectation du résultat de l'exercice et le compte administratif 2023, approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Affectation du résultat du CCAS :
*Excédent antérieur reporté en exploitation : 2 312.14 €
- Compte administratif du CCAS :
* Dépenses de fonctionnement : 4 339.86 €
* Recettes de fonctionnement : 6 652.00 €

➤ **Budget primitif approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration :**

- BP 2024 du CCAS :
* Dépenses de fonctionnement : 6 660.00 €
* Recettes de fonctionnement : 6 660.00 €

III – AUTRES DELIBERATIONS

1. Subventions allouées aux associations et au CCAS :

* **Associations :** 10 198.00 € et **CCAS :** 4 347.86 €
Soit un montant total de : 14 545.86 € selon la répartition suivante :

- Association fêtes et loisirs Bazoches : 3 850.00 €
- Comité de jumelage de Bray/Seine : 150.00 €
- Club de tennis de Bazoches : 1 500.00 €
- Les restaurants du cœur : 500.00 €
- OCCE ECOLES de Bazoches : 1 800.00 €
- OCCE ECOLE de BALLOY : 360.00 €
- OCCE ECOLE de LA TOMBE : 288.00 €
- ASSOCIATION DE CHASSE de Bazoches : 300.00 €
- ADMR de Bray/Seine : 300.00 €
- FNACA « Maroc-Tunisie » de Bray/Seine : 100.00 €
- EQUIT LIBRE de Bazoches : 100.00 €
- Service aide à domicile Bassée-Montois de Bray/Seine: 300 €
- Pôle Autonomie Territoriale Provins (Sillage) : 300.00 €
- Croix rouge de Bray/Seine : 100.00 €
- Les P'tits loups du R.P.I. de Bazoches/Balloy/Gravon/La Tombe : 250.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil approuve les subventions accordées au CCAS et aux Associations.

2. Taux des taxes fiscales locales 2024 :

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré par : 14 voix pour (dont un pouvoir), 0 contre et 0 abstention,

Décide d'appliquer les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024, comme suit :

Taxe sur le Foncier Bâti	:	33.31 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	:	35.26 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires :		13.99 %
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) :		20.37 %

3. Amortissement réseau collectif assainissement :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil décide :

- d'amortir sur une durée de 50 ans, le raccordement du réseau collectif « ruelle Dieu », inscrit au budget assainissement d'un montant de 1 838.40 €. Amortissement au compte 281532 chapitre 040 (section d'investissement recettes) et au compte 6811 chapitre 042 (section de fonctionnement dépenses).

4. Amortissement subvention versée pour la basse tension au budget principal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil décide :

- d'amortir sur une durée de 5 ans, la subvention d'équipement versée au SDESM pour les travaux de basse tension de la « rue Ferrée », inscrite au budget principal d'un montant de 17 868.31 €. Amortissement au compte 28041581 chapitre 040 (section d'investissement recettes) et au compte 6811 chapitre 042 (section de fonctionnement dépenses).

5. Amortissement subvention versée pour la basse tension au budget principal :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal décide :

- d'amortir sur une durée de 5 ans, la subvention d'équipement versée au SDESM pour les travaux de communication électronique de la « rue Ferrée », inscrite au budget principal d'un montant de 37 864.69 €. Amortissement au compte 280421 chapitre 040 (section d'investissement recettes) et au compte 6811 chapitre 042 (section de fonctionnement dépenses).

6. Convention territoriale globale 2023-2027 – Approbation et autorisation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D-2023-6-21 en date du 12 décembre 2023 portant approbation par la Communauté de communes Bassée Montois de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 et autorisation de signature,

Vu le projet de Convention Territoriale Globale et Charte des Solidarités avec les Aînés,

Considérant que la Convention Territoriale Globale intercommunale 2023-2027 est menée en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne et les communes signataires,

Considérant que la Convention Territoriale Globale vise à définir le projet éducatif et social en direction de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et les familles sur le territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre ; qu'elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires du territoire et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et de développer des actions nouvelles,

Considérant qu'au cours de l'année 2023 un travail de diagnostic partagé, de définition de la stratégie et un plan d'actions pour chacun des champs d'intervention de la Convention Territoriale Globale ont été menés à bien sous le pilotage de la Communauté de communes Bassée Montois avec l'appui du cabinet ESPELIA,

Considérant que la Convention Territoriale Globale remplace le CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) pour la période allant de la signature de la Convention Territoriale Globale au 31 décembre 2027,

Considérant que la Convention Territoriale Globale est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Bassée Montois et permettra à cette dernière ainsi qu'aux communes signataires de la Convention Territoriale Globale de bénéficier ou de continuer à percevoir des subventions de la CAF dans le champ de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, l'accès aux droits et du handicap,

Considérant que la Convention Territoriale Globale contribuera à améliorer le quotidien des familles qui habitent ce territoire et participera à son attractivité aussi bien pour les nouveaux arrivants que pour la population du territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la Convention Territoriale Globale à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne ainsi que la Charte des Solidarités avec les Aînés avec la MSA ;
- précise que la Convention Territoriale Globale est conclue jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document relatif à cette Convention Territoriale Globale.

7. Allocation forfaitaire de télétravail :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU la délibération n°775025020059 en date du 13 octobre 2020 instaurant le télétravail ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 août 2020 ;

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Il est proposé :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le « forfait télétravail » sera versé aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

Il est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'approuver l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail

8. Convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact la poste agence communale, éligible au fonds de péréquation (renouvellement) :

Après exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de partenariat pour la gestion de l'agence communale postale, éligible au fonds de péréquation. La présente convention définit les conditions dans lesquelles les services de la poste sont proposés dans le cadre de la LPAC (La Poste Agence Communale), voir convention annexée à la délibération.

9 – Demande de subvention FER (Fonds d'Équipement Rural) :

* Considérant la nécessité pour la Commune de BAZOCHES LES BRAY d'aménager la voirie « chemin du bout des voies et chemin de la seine », prévisions de travaux 2024/2025,

Montant estimatif des travaux + maîtrise d'œuvre HT : 117 400.00 €

* le taux de subvention FER est de 50% appliqué à un montant HT plafonné à 100 000.00 €.

Subvention FER sollicitée : 50 000.00 €. Reste à la charge de la commune : 90 880.00 € TTC.

Le conseil municipal,

- ADOPTE les conditions de financement ci-dessus
- SOLLICITE une subvention au titre du Fonds d'Équipement Rural 2024.

Après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, l'Assemblée approuve la demande de subvention FER auprès du département.

10 – Acquisition d'un terrain au lieu-dit : « le Bois du Tarot » parcelle n°I 899 :

M. le Maire propose à l'assemblée de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée n°I 899, au lieu-dit « Bois de Tarot », d'une superficie de 3 540 m², appartenant aux Consorts Philippe LOMBARD, domicilié 7 rue Pierre de Montereau (77130) à MONTEREAU FAULT YONNE et Claude LOMBARD, domicilié 36 rue Bonnevin Carré (77130) à MONTEREAU FAULT YONNE, dans le cadre de la nouvelle construction de la station d'épuration.

Les propriétaires de la parcelle n° I 899 sont favorables à une vente d'un montant de : 3 000.00 €. Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024, du service assainissement de BAZOCHES LES BRAY.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

Accepte l'acquisition de terrain dans les conditions évoquées ci-dessus,

Autorise le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain.

Séance clôturée le 29/03/2024 à 21h30

Le Secrétaire de séance, Laurent MASSON

Le Maire, Jean-Luc CHAPLOT

**Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent griefs, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*